



DÉCISION NOMINATIVE N° 2020-075

portant autorisation spéciale de régulation de la population d'ongulés dans le cœur de parc national de forêts

Pétitionnaire : Ville de Châtillon-sur-Seine, représentée par son maire, M. Hubert Brigand

Localisation du projet : Forêt communale de Châtillon-sur-Seine

Nature de la demande : Régulation de la population d'ongulés sur le parcours de santé le lundi 28 décembre 2020

La Directrice par intérim de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4-1, L,331-26, R.331-19-2 et R331-68,

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 portant création du parc national de forêts et approuvant la Charte,

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 28 et 33 relatives à l'activité de chasse et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques,

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 2019 attribuant les fonctions par intérim de directrice du Parc national de forêts à Véronique GENEVEY,

Considérant la demande transmise par Monsieur Hubert BRIGAND, maire de la commune de Châtillon-sur-Seine en date du 16 décembre 2020,

Considérant la possibilité laissée par la charte d'autoriser sur les « portes du cœur », dont fait partie le « parcours de santé », des actions de régulation des populations d'ongulés en cas de cantonnement important et répété ou à des fins sanitaires, ou de risque de dégâts avérés aux cultures environnantes,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

La commune de Châtillon-sur-Seine est autorisée à faire procéder à une opération de chasse sur le lieu-dit « parcours de santé » le lundi 28 décembre de 8h30 à 12h30.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la demande d'autorisation, à savoir :

- prise d'un arrêté municipal interdisant l'accès du public sur le parcours de santé pendant toute la durée de l'opération ;
- encadrement de l'opération par les services de l'ONF ;
- matérialisation de la zone chassée par panneau réglementaire et mise en place d'une barrière interdisant l'accès par la route dite « chemin du Poteau » et « ligne verte » traversant la forêt communale.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Arc-En-Barrois, le 17 décembre 2020



La directrice par intérim
Véronique GENEVEY